

AVIS DE SIGNIFICATION

DU GREFFE DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

AUX DÉFENDERESSES ET DÉFENDEURS DONT LES NOMS ÉNUMÉRÉS DANS LES PAGES CI-JOINTES (Annexe 1, numéro 12) :

PRENEZ AVIS que les constats d'infraction émis par la Ville de Shawinigan portant les numéros mentionnés en regard de chacun de vos nom et prénom vous sont dûment signifiés, par le présent avis, en vertu d'une permission obtenue d'un juge en date du 20 AVRIL 2023.

Vous pouvez obtenir copie de chacun des constats qui vous concernent et ainsi connaître l'infraction ou les infractions qui vous sont reprochées en vous adressant au greffe de la cour municipale de la Ville de Shawinigan à l'adresse suivante :

Cour municipale de la Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3
Téléphone : 819-536-7200 #1216
Télécopieur : 819-536-2797
Courriel : courmunicipale@shawinigan.ca

À DÉFAUT DE CONSIGNER UN PLAIDOYER DANS LES 30 JOURS DE L’AFFICHAGE PUBLIC DE CET AVIS, UN JUGEMENT PAR DÉFAUT POURRA ÊTRE RENDU CONTRE VOUS ET CE, AVEC FRAIS.

À Shawinigan, ce 20 AVRIL 2023

Le greffe de la cour municipale.

COUR MUNICIPALE DE SHAWINIGAN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : (Voir annexe 1, no.12)
DATE : 20 avril 2023

PRÉSIDÉ PAR : **L'Honorable Martine St-Yves, J.C.M.**

VILLE DE SHAWINIGAN
Poursuivante-requérante

C.

Défendeurs-intimés (Voir annexe 1, no.12)

JUGEMENT AUTORISANT LA SIGNIFICATION PAR AFFICHAGE PUBLIC

- [1] La poursuivante-requérante présente une requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 24 du *Code de procédure pénale*.
- [2] Elle demande la permission de procéder par une signification par affichage public pendant une durée de 30 jours sur son site web, au shawinigan.ca/signification, ainsi que sur le babillard du greffe de la cour municipale, afin de tenter de rejoindre tous les défendeurs-intimés mentionnés à l'annexe 1, no.12.

DÉCISION :

Vu la demande de la poursuivante-requérante;

Vu les tentatives de signification infructueuses de la poursuivante-requérante;

Vu les dispositions de l'article 24 du *Code de procédure pénale*;

PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE la présente requête;

AUTORISE la poursuivante-requérante à procéder à la signification de tous les constats énumérés sur la liste jointe en annexe 1, no. 12, par affichage public, pendant une période de 30 jours sur le babillard du greffe de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, ainsi que sur son site web au shawinigan.ca/signification.


MARTINE ST-YVES, J.C.M.

AVIS DE SIGNIFICATION

SIGNIFICATION PAR AFFICHAGE PUBLIC AU GREFFE ET SUR LE SITE WEB
DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

Défenderesse/Défendeur	Date d'infraction	No. constat	Montant
Stéphane Daigle	2022-05-25	806891623	64,00\$
Audrey Langevin	2022-07-22	807024816	277,00\$
Érick Pelletier	2022-06-16	806857282	173,00\$
François Ménard	2022-06-02	806835347	277,00\$
Geoffroy Dion	2022-10-01	806879699	129,00\$
Dominic Comeau	2022-09-19	806998360	153,00\$
David Durand	2022-09-19	806998361	153,00\$
Sonny D'Hivon	2022-09-10	806471609	277,00\$
Mathis Gignac	2022-12-25	807025164	153,00\$

Note : Cet avis doit demeurer affiché pendant une période de 30 jours à compter du 21 AVRIL 2023.

*Une interruption de la prescription a été accordée pour ce constat d'infraction.